

MOTS CLEFS : *données personnelles - traitement des données personnelles - activités relatives à la sécurité nationale- responsable de traitement - identité- anonymisation.*

La Cour de Justice de l'Union Européenne consacre le principe selon lequel, en règle générale, une commission d'enquête parlementaire doit se conformer au règlement général sur la protection des données (RGPD) notamment en matière d'anonymisation des données personnelles.

FAITS : En l'espèce, un agent de la police criminelle a été entendu par une commission d'enquête du Parlement autrichien au sujet de perquisitions menées, afin de faire la lumière sur l'existence d'une éventuelle influence politique sur l'Office fédéral autrichien pour la protection de la Constitution et pour la lutte contre le terrorisme. L'agent de la police criminelle a alors été entendu lors d'une audition retransmise par les médias. Le compte rendu de cette audition a été publié sur le site Internet du Parlement autrichien. Il contenait, malgré sa demande d'anonymisation, le nom complet du témoin. Pensant que l'inclusion de son nom enfreignait le RGPD, il a déposé une plainte auprès de l'autorité autrichienne de la protection des données.

PROCÉDURE : Par décision du 18 septembre 2019, la demande a été rejetée par l'autorité de protection des données autrichienne, argumentant que le principe de la séparation des pouvoirs empêche cette autorité, en tant que branche du pouvoir exécutif, de superviser la conformité au RGPD de la commission d'enquête relevant du pouvoir législatif. La cour administrative autrichienne a alors posé à la CJUE plusieurs questions préjudicielles.

PROBLÈME DE DROIT : Dès lors, il convient de se demander dans un premier temps si la commission d'enquête, relevant du pouvoir législatif et enquêtant sur des activités liées à la sécurité nationale, est assujettie au RGPD et à la supervision de l'autorité de la protection des données.

Puis dans un second temps, si les activités d'une commission d'enquête parlementaire d'un État membre, chargée d'investiguer sur des soupçons d'influence politique sur une autorité policière de protection de l'État, entrent dans le champ d'application du Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne, portant sur les activités relatives à la sécurité nationale et situées en dehors du champ d'application du droit de l'Union.

SOLUTION : La Cour de justice de l'Union européenne affirme que, en principe, même une commission d'enquête établit par le Parlement d'un État membre lors de l'exercice de son pouvoir de surveillance sur le pouvoir exécutif doit se conformer au Règlement général sur la protection des données.

La Cour précise dans le même temps que la sécurité nationale peut justifier de limiter, par la voie de mesures législatives, les obligations et droits découlant du RGPD. Cependant, le dossier ne semble pas indiquer que la commission d'enquête en question ait affirmé que la divulgation du



nom du témoin était nécessaire pour protéger la sécurité nationale, et ce, en se basant sur une mesure législative.

SOURCES :

Article 17, RGPD.

Article 23, RGPD.

Article 16, paragraphe 2, sous a) TFUE.

CJUE, 16 janv. 2023, aff. C-33/22, Österreichische Datenschutzbehörde



NOTE :

Dans le contexte du droit numérique, l'anonymisation se réfère à un processus technique qui rend impossible l'identification permanente d'une personne physique. En termes concrets, cela signifie qu'un organisme ne doit plus être en mesure d'associer de manière irréversible un ensemble de données à une personne physique. Ainsi, même en effectuant ultérieurement des croisements de données ou en utilisant des manipulations techniques complexes, les données ne pourront jamais être de nouveau attribuées à un individu.

L'obligation pour une commission d'enquête parlementaire de respecter le règlement général pour la protection des données.

En l'espèce, l'autorité de protection des données autrichienne, a considéré que le principe de la séparation des pouvoirs empêche cette autorité, en tant que branche du pouvoir exécutif, de superviser la conformité au RGPD de la commission d'enquête relevant du pouvoir législatif.

En la matière, la Cour juge que même une commission d'enquête mise en place par le parlement d'un État membre dans l'exercice de son pouvoir de contrôler le pouvoir exécutif doit, en principe, respecter le RGPD.

Par ailleurs, l'Autriche a opté pour l'établissement d'une seule autorité de contrôle conformément au RGPD, à savoir l'autorité de la protection des données. En principe, cette autorité est compétente pour surveiller la conformité d'une commission d'enquête, comme celle en question, avec le RGPD, ce, malgré le principe de séparation des pouvoirs. Cette compétence découle de l'effet direct du RGPD et de la suprématie du droit de l'Union, qui prévaut également sur le droit constitutionnel national.

L'étendue du champ des activités relatives à la sécurité nationale situées en dehors du domaine d'application du droit de l'Union.

En l'espèce, un agent de la police criminelle a été entendu par une commission d'enquête du Parlement autrichien, le compte rendu de cette audition a été publié sur le site Internet du Parlement autrichien et contenait, malgré sa demande d'anonymisation, le nom complet du témoin.

En la matière, le RGPD n'est pas applicable aux opérations de traitement de données personnelles menées par les autorités étatiques dans le cadre de leurs activités liées à la préservation de la sécurité nationale. Cependant, la cour administrative autrichienne devra confirmer si l'enquête en question a réellement pour objectif de sauvegarder la sécurité nationale. En réalité, cette commission d'enquête avait pour mission d'investiguer une possible influence politique sur une entité relevant du pouvoir exécutif, chargée de garantir la sécurité nationale.

Néanmoins, la préservation de la sécurité nationale peut justifier la restriction des obligations et droits découlant du RGPD par le biais de mesures législatives. Cependant, il n'est pas évident dans le dossier que la commission d'enquête en question ait affirmé que la divulgation du nom du témoin est essentielle pour garantir la sécurité nationale, et qu'elle repose sur une mesure législative. Il reviendra ainsi à la cour administrative autrichienne d'effectuer les vérifications nécessaires à cet égard.

La question du droit à « l'oubli numérique ».

En la matière, le droit à l'oubli numérique dont dispose l'article 17 du RGPD est aussi appelé le droit à l'effacement. Dans son arrêt du 13 mai 2014, la Cour de



justice de l'Union européenne (CJUE) consacre un principe de droit à l'oubli numérique, offrant ainsi aux internautes la possibilité d'obtenir la suppression de données les concernant pour un motif légitime.

En l'espèce, l'agent de la police criminelle a été entendu lors d'une audition retransmise par les médias. Le compte rendu de cette audition a été publié sur le site Internet du Parlement autrichien. Il contenait, malgré sa demande d'anonymisation, le nom complet du témoin. Cependant, la commission d'enquête en question n'ayant pas clairement affirmé que la divulgation du nom du témoin est essentielle pour garantir la sécurité nationale, le témoin pourrait alors faire valoir son droit à l'effacement afin que ses données personnelles, contenant son nom complet dans le compte rendu de l'audition soit effacées.

Cet arrêt démontre alors les enjeux du droit à l'oubli numérique.

ARRÊT : COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE - 1ER CH. 16 JANVIER 2024 / C-33/22

Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 16, paragraphe 2, première phrase, TFUE et l'article 2, paragraphe 2, sous a), du RGPD doivent être interprétés en ce sens qu'une activité, pour la seule raison qu'elle est exercée par une commission d'enquête mise en place par le parlement d'un État membre dans l'exercice de son pouvoir de contrôle du pouvoir exécutif, est située en dehors du champ d'application du droit de l'Union et échappe dès lors à l'application de ce règlement.

L'article 16 TFUE, qui constitue la base juridique du RGPD, prévoit, à son paragraphe 2, que le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne fixent les règles relatives, notamment, à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à

caractère personnel par les États membres dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit de l'Union.

(...)

Par sa deuxième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 2, paragraphe 2, sous a), du RGPD, lu à la lumière du considérant 16 de celui-ci, doit être interprété en ce sens que ne sauraient être considérées comme des activités relatives à la sécurité nationale situées en dehors du champ d'application du droit de l'Union, au sens de cette disposition, les activités d'une commission d'enquête mise en place par le parlement d'un État membre dans l'exercice de son pouvoir de contrôle du pouvoir exécutif, ayant pour objet d'enquêter sur les activités d'une autorité policière de protection de l'État en raison d'un soupçon d'influence politique sur cette autorité.

Ainsi qu'il a été rappelé au point 37 du présent arrêt, l'article 2, paragraphe 2, sous a), du RGPD doit être interprété de manière stricte et a pour seul objet d'exclure du champ d'application dudit règlement les traitements de données à caractère personnel effectués par les autorités étatiques dans le cadre d'une activité qui vise à préserver la sécurité nationale ou d'une activité pouvant être rangée dans la même catégorie.

(...)

Par sa troisième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 77, paragraphe 1, et l'article 55, paragraphe 1, du RGPD doivent être interprétés en ce sens que, lorsqu'un État membre a fait le choix, conformément à l'article 51, paragraphe 1, de ce règlement, d'instituer une seule autorité de contrôle, sans toutefois lui attribuer la compétence pour surveiller l'application du RGPD par une commission d'enquête mise en place par le parlement de cet État



membre dans l'exercice de son pouvoir de contrôle du pouvoir exécutif, ces dispositions confèrent directement à cette autorité la compétence pour connaître des réclamations relatives à des traitements de données à caractère personnel effectués par ladite commission d'enquête.

Afin de répondre à cette question, il convient de rappeler que, aux termes de l'article 288, deuxième alinéa TFUE, le règlement est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre.

APPY Mathilde

Master 2 Droit des médias électroniques,
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-
IREDIC 2023.

